

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de loi n° 102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Le 24 novembre 2016



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-177-4 (PDF)
Dépôt légal, 4^e trimestre 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

TABLE DES MATIÈRES

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES	4
1. INTRODUCTION	5
2. NOUVEAU RÉGIME D'AUTORISATION	6
2.1 LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE	6
2.2 AUTRES EXEMPLES DE PRATIQUES AGRICOLES À RISQUE FAIBLE OU NÉGLIGEABLE	7
2.2.1 <i>Prélèvements d'eau</i>	7
2.2.2 <i>Gestion des eaux usées générées par le lavage des fruits et des légumes</i>	7
2.2.3 <i>L'entretien des cours d'eau en milieu agricole</i>	7
2.3 AMÉLIORATION DE LA PRÉVISIBILITÉ ET DE L'EFFICIENCE	8
3. LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	9
3.1 EXPLOITATIONS AGRICOLES VISÉES PAR LA PROCÉDURE	9
3.2 POUVOIR DU MINISTRE D'ASSUJETTIR À LA PROCÉDURE DES PROJETS NON VISÉS PAR LA RÉGLEMENTATION	10
4. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	11
5. SIMPLIFICATION DE LA CESSION	11
6. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE D'IMPOSER DES CONDITIONS	11
6.1 NOUVEAUX POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES	11
6.2 SÉCURITÉ JURIDIQUE ET FINANCIÈRE	13
7. RÉGIONALISATION DES NORMES ENVIRONNEMENTALES	15
7.1 LA RÉGIONALISATION	15
7.2 ENCADREMENT DU POUVOIR DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	15
8. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS	16
9. CESSATION DES ACTIVITÉS	16
10. RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS	17
11. LE FONDS VERT	17
12. CONCLUSION	19
13. LISTE DES DEMANDES	20
14. SIGLES ET ACRONYMES	23

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 200 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 422 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 55 800 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 620 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2014, le secteur agricole québécois a généré 8,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

4

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'Union remercie la Commission des transports et de l'environnement de lui permettre de présenter le point de vue des agriculteurs et des agricultrices du Québec concernant le projet de loi n° 102 visant la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Lors de la consultation relative au livre vert présentant les orientations du ministère, l'Union s'était dite favorable aux allègements administratifs ainsi qu'à une meilleure modulation des exigences en fonction du risque environnemental. Nous fondions de bons espoirs que la réforme annoncée allait permettre de réduire le fardeau administratif des exploitations agricoles qui n'a cessé de s'alourdir depuis les deux dernières décennies. Or, si le projet de loi contient des éléments positifs qui contribueront à une simplification des règles, d'autres soulèvent de grandes inquiétudes et vont plutôt dans le sens contraire des intentions premières de cette modernisation qui devait en principe aussi viser l'amélioration de la prévisibilité des règles.

En effet, l'éventualité que le ministère puisse ajouter de façon discrétionnaire des exigences particulières allant au-delà de ce qui est prévu aux divers règlements est préoccupante. Même après avoir été autorisée, et malgré le respect des conditions prescrites, une activité pourrait être soumise à des normes additionnelles si le ministère le juge utile. Pire, une autorisation accordée à une entreprise, qui en respecte les conditions rattachées, pourrait être révoquée sans aucune compensation.

La notion de capacité de support qui pourrait notamment être invoquée pour justifier l'exercice de ces nouveaux pouvoirs fait l'objet de diverses interprétations. Pour certains, la plupart des bassins versants des basses terres du Saint-Laurent ont déjà dépassé leur limite de capacité. Est-ce à dire qu'aucune nouvelle activité ne devrait y être permise? Ce n'est sans doute pas l'intention. Toutefois, une application intransigeante du principe de capacité de support pourrait avoir des effets néfastes sur notre développement économique.

L'agriculture est d'ailleurs visée par une interdiction d'accroître les superficies cultivées dans 573 municipalités situées à l'intérieur de bassins versants dits dégradés. Nos craintes ne relèvent donc pas d'une hypothèse improbable, mais bien d'une situation réelle rencontrée au Québec. Or, considérant l'éventail des interprétations potentielles sur ce seul paramètre et devant la perspective d'être soumis à des normes modulées au gré des opinions et de la pression populaire, la prévisibilité ne serait certainement pas améliorée. Nous y voyons plutôt un recul par rapport aux règles en vigueur.

De plus, la possibilité de contester l'exercice de ces nouveaux pouvoirs devant le Tribunal administratif du Québec n'offre aucune réelle contrepartie pour les petites et moyennes entreprises qui caractérisent le secteur agricole québécois. Celles-ci n'ont pas véritablement les moyens de se payer les services juridiques leur permettant de défendre leurs droits, comme c'est le cas pour les grandes entreprises.

Ainsi, bien que le projet de loi à l'étude présente des améliorations intéressantes sur certains aspects, il soulève aussi des préoccupations majeures. C'est ce dont il sera question dans le présent mémoire qui s'intéressera spécifiquement aux conséquences du projet de loi sur le secteur agricole. Nous formulerons également des recommandations à l'égard du Fonds vert

dont une part des sommes devrait notamment être investie pour permettre au secteur agricole de réduire sa dépendance aux énergies fossiles.

2. Nouveau régime d'autorisation

L'Union accueille très favorablement les modifications proposées à la Loi permettant une meilleure modulation des exigences en fonction du niveau de risque. Cette proposition est parfaitement logique et bénéficie d'un large consensus. L'introduction du concept de déclaration de conformité pour les activités jugées à faible risque environnemental offre un intéressant potentiel d'application pour bon nombre d'activités agricoles et forestières. En effet, le processus d'autorisation s'avère disproportionné pour ces secteurs compte tenu du faible risque appréhendé. Qu'il s'agisse, par exemple, de travaux sylvicoles en milieux humides réalisés conformément à de bonnes pratiques ou du traitement des eaux usées générées par le lavage des fruits et des légumes, une déclaration de conformité constitue un instrument de contrôle nettement mieux adapté pour attester que les règles en vigueur seront respectées.

2.1 Les activités d'élevage

Le projet de loi comporte peu de changements au chapitre des activités agricoles. Bien qu'intéressantes, les modifications suggérées au Règlement sur les exploitations agricoles (REA) sont relativement modestes. En effet, il est proposé de hausser le seuil pour lequel une autorisation est requise pour une activité d'élevage. Ainsi, dans le cas de l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage, il serait possible de produire une simple déclaration de conformité, si la production annuelle est inférieure à 4 200 kg de phosphore plutôt que le seuil en vigueur de 3 200 kg. De plus, pour les lieux d'élevage existants qui augmentent leur production annuelle de phosphore, les intervalles entre chaque seuil obligeant l'obtention d'une nouvelle autorisation seraient également rehaussés, les faisant ainsi passer de 500 à 1 000 kg. L'ensemble de ces changements réduirait d'environ 20 % le nombre d'autorisations ministérielles que doivent annuellement obtenir les producteurs agricoles pour l'exploitation d'un établissement d'élevage.

À titre d'information, mentionnons que 1 000 kg de phosphore (en équivalent P_2O_5) représentent moins de 20 vaches laitières. C'est donc dire que l'assujettissement à une autorisation est passé d'un équivalent de 61 vaches à 80 vaches. Cela implique également que les exploitations visées par une autorisation devront en obtenir une nouvelle du ministère dès l'ajout de 20 vaches, ou son équivalent. Le tout demeure administrativement très exigeant pour des fermes de petite taille comparativement aux normes américaines ou canadiennes. Le Québec reste l'autorité la plus exigeante en ce domaine.

À titre comparatif, l'Ontario, qui applique à l'échelle canadienne l'une des réglementations les plus exigeantes après le Québec, n'impose pas l'équivalent du régime d'autorisation québécois à ses exploitations d'élevage. Cela s'apparente davantage à une déclaration de conformité. Il est à noter que l'équivalent du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) que doivent réaliser les producteurs agricoles du Québec produisant plus de 1 600 kg de phosphore (30 vaches) n'est

requis en Ontario que pour les exploitations d'élevage possédant plus de 210 vaches. Il y a donc lieu de mettre en perspective cet assouplissement administratif proposé.

Compte tenu de ce qui précède, le seuil pour lequel un certificat d'autorisation est requis devrait être substantiellement relevé. Quelle est la valeur ajoutée du processus d'autorisation par rapport à une déclaration de conformité? Dans le contexte aussi normé et réglementé qui caractérise le secteur de l'élevage, il n'y en a pas. Dans un cas comme dans l'autre, on doit s'assurer du respect des règles en vigueur. Le processus d'autorisation entraîne, pour sa part, des coûts et des délais supplémentaires nuisant à la compétitivité des fermes québécoises.

2.2 Autres exemples de pratiques agricoles à risque faible ou négligeable

2.2.1 Prélèvements d'eau

Nous avons proposé l'an dernier de soustraire les prélèvements d'eau de moins de 379 m³ par jour destinés à des fins agricoles et effectués de manière occasionnelle de l'obligation de détenir une autorisation. Ce type d'activité comporte un risque faible, voire négligeable, et ne devrait donc pas, suivant la logique du nouveau régime, être soumis à une autorisation ministérielle. Une simple déclaration de conformité suffirait amplement.

2.2.2 Gestion des eaux usées générées par le lavage des fruits et des légumes

La plupart des légumes racines doivent être lavés avant d'être entreposés ou mis en marché. C'est aussi le cas de certains fruits. Ce nettoyage génère des eaux usées qui nécessitent un traitement avant d'être rejetées dans l'environnement. Or, l'activité de traitement et le rejet requièrent, aux dires du ministère, une autorisation. Nous pouvons cependant convenir qu'il s'agit d'une activité à faible risque pour laquelle une déclaration de conformité signée par un professionnel compétent pourrait amplement suffire. L'attestation du professionnel permettrait de confirmer que le système de traitement est adéquat et que les eaux rejetées respectent les critères du ministère.

2.2.3 L'entretien des cours d'eau en milieu agricole

Pour pratiquer l'agriculture au Québec, le drainage des terres agricoles s'est imposé parmi les considérations agronomiques les plus importantes pour la culture des végétaux. Or, le bon fonctionnement d'un réseau de drainage aménagé implique nécessairement un entretien.

Or, depuis le transfert de responsabilités aux municipalités régionales de comté (MRC), la gestion des cours d'eau en milieu agricole présente d'importants problèmes liés, entre autres, au refus de certaines d'entre elles de réaliser les travaux essentiels de nettoyage des cours d'eau en milieu agricole. Cela est notamment dû aux lourdes exigences imposées à celles-ci par le ministère par l'entremise de son régime d'autorisation.

La procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole adoptée par le ministère n'a pas réglé les problèmes. La courte période pendant laquelle la réalisation des travaux est permise, l'augmentation substantielle des coûts et les exigences en matière

faunique ou de génie ne sont que quelques exemples des problématiques présentes sur le terrain.

Par ailleurs, le ministère est plus exigeant pour les travaux dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur le littoral du fleuve Saint-Laurent et pour certains tributaires. Dans ces cas, des audiences publiques devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sont même exigées, à moins que de complexes aménagements fauniques soient réalisés. Cette éventualité est la plupart du temps incompatible avec la pratique de l'agriculture puisque les aménagements demandés entravent par la suite toute intervention subséquente pour nettoyer les cours d'eau. Des problèmes semblables sont aussi rencontrés un peu partout, notamment lors de travaux sur les littoraux de la rivière Chaudière ou au pourtour du lac Saint-Pierre.

Les littoraux sont des écosystèmes fragiles qui doivent être protégés. Toutefois, l'écoulement des eaux doit être possible jusqu'à l'extrémité des embouchures d'un réseau hydrique. Sans entretien, les obstacles formés par les sédiments empêchent le libre écoulement de l'eau, ce qui rend les terres agricoles en amont impropres à la pratique de l'agriculture.

Dans ce contexte, pour l'Union, les travaux d'entretien des cours d'eau visant à rétablir l'écoulement normal, notamment pour retirer la sédimentation accumulée, devraient être considérés à risque faible, voire négligeable pour l'environnement. Un allègement du processus d'autorisation est essentiel. Les MRC doivent pouvoir intervenir plus efficacement lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'entretien des cours d'eau de leur territoire, incluant la partie située sur le littoral du fleuve, de ses tributaires ou lorsque ceux-ci s'écoulent dans un habitat faunique ou un parc appartenant à l'État.

Il s'agit d'un réel problème pour le monde agricole, et il faudrait convenir d'une procédure avec les principaux intervenants concernés : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que l'Union.

2.3 Amélioration de la prévisibilité et de l'efficacité

Le livre vert relatif au projet de modernisation de la LQE proposait de revoir les façons de faire du ministère au regard du traitement des demandes de certificats d'autorisation afin de rendre l'ensemble du processus à la fois plus prévisible et efficace. Cela reste pertinent. En outre, au-delà des modifications proposées à la Loi, il faut aussi standardiser le traitement des demandes afin d'éviter les disparités entre les différentes directions régionales du ministère. Un cadre d'analyse commun plus précis semble requis.

En outre, un accompagnement plus soutenu des demandeurs de projets par le ministère, en particulier lors du démarrage, est souhaitable. Cela contribuera à clarifier et à préciser les attentes, ce qui devrait favoriser une plus grande efficacité du processus d'autorisation trop souvent ralenti par la succession de demandes d'informations supplémentaires. La liste des documents requis devrait être remise au promoteur en lui précisant les exigences pour chacun

d'eux. Il faut aussi, chaque fois que possible, tenter de simplifier les procédures qui ont la fâcheuse tendance à s'alourdir avec le temps.

L'Union demande :

- de rehausser considérablement le seuil pour lequel une autorisation est requise pour une activité d'élevage;
- de soumettre à une simple déclaration de conformité les prélèvements d'eau de moins de 379 m³ destinés à des fins agricoles et effectués de manière occasionnelle de l'obligation de détenir un certificat d'autorisation;
- de soumettre à une simple déclaration de conformité la gestion et le traitement des eaux usées générées par le lavage des fruits et des légumes;
- de soustraire du processus d'autorisation les travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau en milieu agricole réalisés conformément aux bonnes pratiques;
- de standardiser le traitement des demandes de certificats d'autorisation entre les directions régionales du ministère. À cette fin, homogénéiser les processus d'analyse des demandes et les informations et les pièces justificatives demandées;
- d'offrir un accompagnement aux demandeurs d'autorisation afin de clarifier et de préciser les attentes du ministère.

3. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

3.1 Exploitations agricoles visées par la procédure

Les activités à risque jugé élevé demeureraient assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Celle-ci peut comporter une phase publique menée par le BAPE. Lors de la consultation relative au livre vert, l'Union avait demandé le réexamen des dispositions de ce règlement visant le secteur agricole. Comme le projet de loi est muet à ce propos, nous réitérons nos demandes et nous expliquerons à nouveau la pertinence d'une révision.

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) assujettit « la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la Gazette officielle du Québec, le 30 août 1978, p. 5669 ».

Plusieurs arguments militent en faveur d'une révision. La procédure est onéreuse et disproportionnée comparativement au risque environnemental encouru. En outre, cet assujettissement à la réalisation d'une évaluation et d'un examen des impacts sur l'environnement a été ordonné à l'époque où les normes environnementales en agriculture étaient quasi inexistantes. Or, l'encadrement réglementaire a radicalement changé depuis

35 ans. De nos jours, le risque relatif aux activités d'élevage est connu, documenté, réglementé et normé, et ce, du bâtiment d'élevage jusqu'à l'épandage. Un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan annuel de phosphore sont produits et signés par un agronome.

Que l'on possède 100 vaches ou 1 000, la même rigueur de gestion s'applique. La PEEIE ne s'avère donc, pour l'essentiel, qu'une variante particulièrement coûteuse du régime d'autorisation prévu au REA.

L'ensemble du processus représente plusieurs dizaines de milliers de dollars et peut même atteindre près de 100 000 \$ pour les seuls frais exigibles prévus à l'arrêté ministériel. À cela s'ajoutent les frais professionnels inhérents à la réalisation de l'étude qui peuvent totaliser une somme tout aussi considérable. C'est aussi sans compter les délais et l'incertitude associés à tout ce processus.

Le REEIE génère donc des coûts importants pour certaines exploitations agricoles et hypothèque la rentabilité d'entreprises agricoles d'ici sans aucun bénéfice important pour l'environnement. Le temps est venu de réviser cette procédure qui n'a plus sa pertinence en agriculture selon les paramètres en vigueur. L'annexe à laquelle réfère le REEIE pour la comptabilisation du nombre d'unités animales présent dans un établissement d'élevage définit par ailleurs des catégories de poids obsolètes qui conduisent à une surestimation du nombre d'unités animales pour certains secteurs de production. Ici encore, une révision s'impose dans les meilleurs délais.

3.2 Pouvoir du ministre d'assujettir à la procédure des projets non visés par la réglementation

10

Non seulement le projet de loi n'offre pas de solution au problème précédemment décrit, mais il empire la situation. En effet, le projet de loi prévoit que le gouvernement pourra exceptionnellement assujettir à cette procédure un projet qui n'y est pas soumis par règlement lorsqu'il est d'avis que celui-ci comporte des enjeux environnementaux majeurs, que les préoccupations du public le justifient ou si le projet implique l'emploi d'une nouvelle technologie. C'est donc dire que des exploitations d'élevage de taille inférieure aux seuils définis pourraient se voir imposer la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

Cette perspective n'est guère réjouissante et pourrait nuire à l'adoption de nouvelles technologies, par exemple pour le traitement des fumiers et des lisiers, ou même compromettre le développement d'entreprises du secteur de l'élevage en hypothéquant leur compétitivité. Le fait est que certains secteurs sont confrontés à une opposition systématique de citoyens qui, de mauvaise foi, utilisent tous les moyens dont ils disposent pour empêcher la réalisation d'un projet. Ce nouveau pouvoir pourrait alors être exercé sous la pression d'un groupe d'activistes opposé à l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage.

L'Union demande :

- de réviser les dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement visant le secteur agricole en rehaussant les seuils d'assujettissement ainsi qu'en actualisant les classes de poids pour les différentes catégories animales;

- de définir une procédure adaptée aux projets agricoles en allégeant les exigences et en réduisant substantiellement les montants réclamés par le ministère;
- de mieux baliser au futur article 31.1.1 les situations où la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peut être imposée aux projets qui ne sont pas visés par le Règlement.

4. Certificat de conformité aux règlements municipaux

L'Union est favorable à la proposition de retirer l'exigence de fournir un certificat de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun de ses règlements. Toutefois, il serait nécessaire de rappeler aux responsables qu'ils doivent également s'assurer de la conformité de leurs projets à la réglementation municipale et obtenir un permis le cas échéant. Cette mise en garde devrait être formulée lors de la rencontre de démarrage que le ministère entend désormais tenir avec les promoteurs. Cette précaution contribuerait à prévenir qu'un promoteur réalise l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de son certificat d'autorisation du ministère sans s'être également assuré de la conformité de son projet à la réglementation municipale.

L'Union demande :

- que le ministère avise systématiquement tout promoteur d'un projet qu'un permis de la municipalité peut également être requis.

11

5. Simplification de la cession

L'Union est favorable à la proposition de simplifier les modalités liées à la cession des autorisations sous réserve de la possibilité, pour le ministre, de s'opposer à la cession à certaines conditions. La possibilité d'une cession automatique 30 jours suivant la réception d'un préavis du cédant facilitera le transfert des entreprises en réduisant les délais.

6. Pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer des conditions

6.1 Nouveaux pouvoirs discrétionnaires

Les nouveaux articles 26 et 115.10.1 de la LQE sont particulièrement préoccupants. À l'article 115.10.1, le ministre se donne le pouvoir de limiter l'exercice ou de faire cesser tout type d'activité réalisée en conformité avec la Loi ou de fixer de nouvelles conditions à son égard en vue de remédier à une situation qui présente un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement.

Le ministre pourrait par exemple invoquer des informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles, ou des connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires. Ce nouvel article accorde une dimension discrétionnaire en élargissant considérablement les situations susceptibles de permettre la révision des conditions d'autorisation d'un certificat délivré même lorsque ce dernier est intégralement respecté.

L'exercice de ce pouvoir ne donnerait droit à aucune indemnité de la part de l'État. Une telle décision sera précédée d'un préavis et pourra faire l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec. Comme mentionné en introduction, le recours aux tribunaux n'offre pas une réelle contrepartie à la majorité des exploitations agricoles qui n'ont pas les moyens de s'engager dans de longues démarches juridiques.

En outre, l'article 26 prévoit que le ministre pourra, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, s'il juge notamment que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur.

Selon l'Union, les dispositions du projet de loi 102 mentionnées précédemment soulèvent deux enjeux majeurs qui doivent être signalés au regard des entreprises exploitées par les producteurs agricoles, soit :

- la large discrétion accordée au ministre lors de l'émission du certificat d'autorisation permettant d'ajouter des conditions allant au-delà des règlements existants et applicables (futur art. 26);
- la révocation possible du certificat d'autorisation en raison d'informations nouvelles, et ce, même si l'entreprise respecte intégralement les conditions de son autorisation (futur art. 115.10.1).

On peut présumer que le secteur agricole n'est pas a priori spécifiquement visé par ces nouvelles dispositions. Toutefois, une fois introduites à la LQE, celles-ci deviennent applicables, ce qui engendre déjà passablement d'insécurité.

La difficulté que soulèvent ces nouveaux pouvoirs est la suivante : on peut très bien trouver des situations où leurs pertinences seraient indéniables et bénéfiques pour la société. Ça pourrait, par exemple, être le cas pour une entreprise qui a été autorisée à émettre un contaminant dont on ne soupçonnait pas la réelle toxicité pour l'environnement au moment de la délivrance du certificat d'autorisation. Le pouvoir explicite du ministre d'intervenir pour corriger la situation ou pour faire cesser le rejet est justifiable et souhaitable.

Par contre, il existe un risque réel de recours abusif auprès d'entreprises qui respectent les conditions auxquelles elles sont assujetties, mais qui seront confrontées à une vision plus radicale de la protection de l'environnement. Même en l'absence d'une disposition légale offrant une aussi grande latitude, nous sommes exposés à une certaine variabilité de l'application réglementaire d'une direction régionale du ministère à une autre. C'est une chose connue, il y a des directions régionales qui interprètent de manière plus restrictive les règles. Comment serait encadré l'exercice d'un pareil pouvoir laissant autant de place à l'interprétation? La perspective que l'on puisse imposer aux exploitations agricoles des normes à

géométrie variable, selon leur contexte géographique ou social, serait déraisonnable. Certes, les connaissances évoluent dans le domaine agricole, comme ailleurs, et l'on peut découvrir a posteriori que les règles visant l'exercice d'une activité sont devenues inadéquates. Cela s'est d'ailleurs produit à quelques reprises. Chaque fois en pareilles circonstances, nous avons procédé à une révision des normes par une modification des règlements applicables. Lorsque nécessaire, un échéancier de mise en application a été prévu avec, au besoin, les mesures d'accompagnement nécessaires. Bref, on a mis en place un processus de révision structuré, cohérent et rationnel qui a conduit à l'adoption de nouvelles règles équitablement appliquées à tout le secteur.

Lorsque, par exemple, nous nous sommes rendu compte que les normes servant à déterminer les superficies minimales requises pour l'épandage des fumiers entraînaient à la longue un enrichissement excessif des sols en phosphore, nous les avons révisées, avec l'appui du milieu scientifique, et nous avons convenu d'un calendrier de mise en œuvre. Cela s'est fait avec rigueur et de manière éclairée, tout en tenant compte du temps nécessaire à l'adaptation des fermes.

Dans le contexte agricole, selon l'Union, c'est la seule façon de procéder qui vaille. La perspective d'une négociation à la pièce des normes applicables à l'échelle d'une entreprise ne fait pas de sens. C'est pourtant ce à quoi nous exposent ces nouveaux pouvoirs, avec pour conséquence une imprévisibilité des règles auxquelles se conformer et, par ricochet, une menace à la sécurité financière des exploitations agricoles.

6.2 Sécurité juridique et financière

13

Il existe des jugements qui traitent de la sécurité juridique qui se définit comme « le droit de savoir à quoi s'en tenir ». Elle a été reconnue en droit de l'environnement notamment dans les jugements de la Cour supérieure Gagnon¹ et Atocas de l'Érable². Le juge affirme dans l'affaire Gagnon que :

« [102] L'administré a le droit de savoir à quoi s'en tenir, car toute activité humaine porte en soi une contrainte sur l'environnement. Il ne peut exercer des activités plus contraignantes que dans la mesure permise par la réglementation par ailleurs très complexe à comprendre et à interpréter [...] »

« [103] Dans cette économie, il est impensable que les pouvoirs d'un ministre de l'Environnement soient de nature purement discrétionnaire. »

La question qui se pose est donc de savoir si les larges pouvoirs du ministre en matière d'émission ou de révocation d'un certificat d'autorisation sont purement discrétionnaires et par conséquent illégaux. À première vue, il est possible d'affirmer que le ministre soumet le citoyen à ses propres règles environnementales, lesquelles sont actuellement inconnues du public et le demeureront. En outre, le ministre pourra déterminer et appliquer lesdites règles sans l'accord particulier du gouvernement ou même du Parlement. Quant à la sécurité financière, nous

¹ Ferme René Gagnon SENC c. TAQ et ministre de l'Environnement, 2006 QCCS 968, par 102

² Les atocas de l'Érable inc. c. PGQ en sa qualité au MDDEP et al. 2012 QCCS 912, para 142 (rejeté en appel sur un autre point)

n'avons aucune difficulté à imaginer qu'une institution financière prêteuse, étant dûment mise au courant de la discrétion ministérielle octroyée par les futurs articles 26 et 115.1.1, pourrait revoir ses règles de financement ou même refuser de prêter à certains types d'entreprises agricoles.

En résumé, les pouvoirs discrétionnaires accordés par l'article 26 sont disproportionnés par rapport au risque que représentent les exploitations agricoles. Ils ouvrent la porte à une modulation inéquitable des règles à l'échelle des fermes. La capacité de support auquel renvoie notamment l'article 26 pourrait conduire à l'imposition de restrictions arbitraires envers les activités agricoles qui ne sont pourtant pas les seules émettrices de phosphore dans l'environnement. Il suffit de penser aux très nombreux déversements d'eaux usées d'origine municipale pour s'en convaincre. L'agriculture pourrait néanmoins être spécifiquement visée par des règles qui auraient pour conséquences de lui interdire toute forme de développement dans les 573 municipalités situées sur le territoire des bassins versants dits dégradés.

Quant à l'article 115.10.1, il est beaucoup trop large et il ne devrait pas être applicable au secteur agricole compte tenu du faible niveau de risque qu'il représente. Subsidièrement, la discrétion ministérielle devrait être mieux balisée et ne porter que sur les situations qui nécessitent une intervention d'urgence en raison d'un risque sérieux pour la santé publique ou faire l'objet d'une compensation financière.

L'Union demande :

- de soustraire le secteur agricole de l'application des pouvoirs discrétionnaires accordés par les articles 26 et 115.10.1;
- subsidièrement, concernant l'article 26, de baliser les pouvoirs du ministre en établissant des critères à la notion de « normes ou conditions insuffisantes »;
- subsidièrement, concernant l'article 115.10.1, de baliser les pouvoirs du ministre comme suit :
 - ajouter les mots « et urgent » après le terme « sérieux » du premier alinéa;
 - retirer au premier alinéa les termes suivants : « ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite »;
 - ajouter les termes « en raison » avant les termes « d'une réévaluation » au premier alinéa;
 - ajouter les termes « au dossier » après le terme « existantes »;
 - ajouter les termes « dûment reconnu par la communauté scientifique » après le terme « complémentaires » au premier alinéa.

Le texte final du premier alinéa de l'article 115.10.1 se lirait donc comme suit :

« Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi présente un risque sérieux et urgent pour la santé publique en raison d'une réévaluation des informations existantes au dossier sur la base de connaissances scientifiques, nouvelles ou complémentaires, dûment reconnu par la communauté scientifique, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard, toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. »

- à défaut de soustraire ou de baliser lesdits pouvoirs du ministre, de dédommager la perte financière résultant des changements exigés.

7. Régionalisation des normes environnementales

7.1 La régionalisation

Le projet de loi donne au gouvernement le pouvoir d'adopter des normes environnementales applicables à des territoires spécifiques, notamment pour tenir compte des caractéristiques particulières, des effets cumulatifs du développement, de la capacité de support des écosystèmes, de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants.

Cette disposition formalise, d'une certaine manière, une pratique déjà en vigueur. À quelques reprises déjà, certaines dispositions réglementaires ont visé un territoire en particulier. C'est présentement le cas pour l'interdiction d'accroître les superficies en culture qui s'applique à certains bassins versants. S'il ne s'agit donc pas d'une réelle nouveauté, cette modification de la Loi pourrait ouvrir encore plus grande la porte à la régionalisation des normes.

Cette perspective présente des avantages et des inconvénients. On trouvera évidemment des arguments justifiant l'adoption de normes visant à répondre à un contexte régional particulier. Il faudra néanmoins faire preuve de discernement afin d'éviter que cette disposition ne procure l'occasion de réglementer de façon à empêcher l'exercice de certaines activités à la suite de l'expression du syndrome « pas dans ma cour ». La régionalisation des normes ne devrait donc être considérée que sur des bases scientifiques faisant consensus.

Par ailleurs, si la régionalisation n'a servi jusqu'à présent qu'à imposer des exigences supplémentaires dans certains milieux, il serait opportun de considérer qu'à l'inverse, certaines obligations réglementaires applicables à l'ensemble du territoire québécois ne trouvent pas de pertinence dans certaines régions. À titre d'exemple, la nécessité de déposer un bilan annuel de phosphore relève presque de l'absurdité pour certaines régions du Québec plutôt confrontées à une sous-fertilisation phosphatée. De nombreux producteurs agricoles doivent néanmoins payer un professionnel pour qu'il prépare et transmette au MDDELCC un bilan annuel de phosphore alors que cela n'intéresse personne : l'absence de risque d'excédent en phosphore étant évidente.

7.2 Encadrement du pouvoir des municipalités en matière de protection de l'environnement

L'Union est satisfaite de constater le maintien de la disposition de la LQE destinée à encadrer les pouvoirs municipaux de réglementation lorsqu'il existe un règlement provincial sur un sujet donné. Il importe en effet de maintenir cette hiérarchisation des normes sans quoi nous risquerions de nous retrouver devant une profusion de règles s'appliquant à l'échelle locale, lesquelles seraient bientôt ingérables. Ce type de régionalisation est donc à proscrire. D'une part, la vaste majorité des municipalités ne dispose pas des ressources leur permettant de réglementer dans un domaine aussi complexe que l'environnement et, d'autre part, nous serions fortement exposés à l'adoption de normes guidées par la subjectivité et la manifestation du syndrome « pas dans ma cour ».

L'Union demande :

- que l'adoption de normes régionales plus contraignantes ne soit envisagée que sur la base d'une justification scientifique faisant consensus;
- de considérer l'opportunité de soustraire certaines régions à l'application d'exigences réglementaires lorsque celles-ci sont injustifiées dans le contexte régional particulier, par exemple, la transmission annuelle d'un bilan de phosphore par les producteurs agricoles des régions ne présentant pas de problématique d'excédent de phosphore;
- de maintenir un encadrement relativement aux pouvoirs municipaux de réglementer en matière environnementale comme le prescrit l'article 118.3.3 de la future LQE.

8. Période de validité des autorisations

Il est prévu que le gouvernement pourra prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Il n'est pas mentionné que l'on souhaite soumettre les autorisations délivrées aux activités d'élevage à un renouvellement périodique, mais nous tenons à souligner que cette éventualité doit être absolument écartée.

L'imposition d'une échéance à une autorisation peut possiblement s'avérer utile pour certains secteurs dont les activités sont plus à risque pour l'environnement ou qui conduisent à l'épuisement d'une ressource. Par contre, dans le cas particulier de l'agriculture, nous n'y voyons aucun avantage au plan environnemental. Une obligation de renouvellement périodique accentuerait la lourdeur administrative. Elle aurait aussi pour effet d'insécuriser les institutions prêcheuses, ce qui pourrait se traduire par des coûts de financement plus élevés.

16

L'Union demande :

- de ne pas soumettre les activités agricoles à une forme d'autorisation renouvelable périodiquement.

9. Cessation des activités

Il est proposé que le titulaire d'une autorisation doive désormais informer le ministre de la cessation totale des activités autorisées. De plus, la cessation totale de l'activité entraînerait l'annulation de plein droit de l'autorisation, à moins de demander au ministre de maintenir l'autorisation en vigueur.

Il s'agit d'un changement important. Avec le régime en vigueur, le ministère considère qu'une autorisation reste valide après la cessation des activités aussi longtemps que les installations d'élevage conservent leur vocation. Cette approche était intéressante lorsque survenaient des événements qui forçaient un éleveur à interrompre ces activités. La reprise restait possible sans aucune démarche administrative. Si le ministère va de l'avant avec cette modification, il faudra préciser à partir de quelle durée d'interruption il devient nécessaire d'en aviser le ministère pour conserver le privilège de reprendre son activité. Selon l'Union, une interruption jusqu'à

cinq ans devrait être admise et permettre le redémarrage des opérations sur la base des conditions établies par le certificat d'autorisation détenu par l'exploitant sans la nécessité d'en aviser le ministre.

L'Union demande :

- de fixer à au moins cinq ans la durée d'interruption au-delà de laquelle le maintien de la validité du certificat d'autorisation nécessite l'accord du ministre.

10. Révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations

Il a été proposé de réviser la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations et d'augmenter le ratio d'autofinancement de certains services afin de mieux internaliser les coûts. Or, compte tenu de la faible rentabilité des activités agricoles, il a été antérieurement convenu d'exempter les agriculteurs de ces tarifs, du moins en ce qui concerne les autorisations requises en vertu du REA et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. Toutefois, cette exemption devrait être applicable à tous les certificats d'autorisation exigés en vertu de la LQE à des producteurs agricoles et forestiers. Il faut souligner que la simple préparation des documents exigés par le ministère dans le cadre d'une demande d'autorisation et les frais professionnels inhérents à cette demande représentent déjà plusieurs milliers de dollars, voire des dizaines de milliers de dollars.

L'Union s'oppose donc à toute hausse de tarif pour le secteur agricole et demande que les producteurs agricoles et forestiers soient exemptés des frais exigibles par le ministère pour le traitement d'une demande d'autorisation requise en vertu de la LQE.

L'Union demande :

- d'exempter les producteurs agricoles et forestiers des frais exigibles pour le traitement des demandes de certificats d'autorisation requis en vertu de la LQE.

11. Le Fonds vert

Le projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue d'établir le conseil de gestion du Fonds vert, lequel aura pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence. En d'autres termes, on veut désormais s'assurer de la pertinence des futurs investissements. Cette proposition nous apparaît fort judicieuse considérant les sommes en jeu et l'importance que représente le Fonds vert pour l'atteinte de nos objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES).

Nous profitons de ce contexte pour réitérer toute l'importance qu'il faut accorder à la transition énergétique du secteur agricole. En effet, une forte proportion des besoins énergétiques en agriculture est comblée par les énergies fossiles. De fait, selon les données de Statistique Canada, les émissions annuelles de GES attribuables à l'usage des carburants et des combustibles fossiles par les agriculteurs québécois s'élèvent à deux millions de tonnes d'équivalent CO₂. C'est donc au prix payé d'environ 15 \$ par tonne d'équivalent en CO₂ imposé par le marché du carbone, que les agriculteurs québécois auront versé approximativement 60 M\$ au Fonds vert d'ici la fin de l'année 2016. C'est toutefois sans compter le coût supplémentaire attribuable à la hausse du prix du carburant nécessaire au transport par camions des intrants et des produits agricoles qui parcourent chaque année plusieurs centaines de millions de kilomètres.

Les agriculteurs du Québec subissent désormais la hausse du coût des carburants imputable au marché du carbone et cela se répercute sur leurs coûts de production. Le gouvernement dispose toutefois d'un montant substantiel qui devrait être réinvesti sous forme de programmes d'aide et d'autres mesures structurantes favorisant l'adaptation du secteur.

De fait, le secteur agricole ne dispose pas de solutions de rechange aux énergies fossiles pour bon nombre d'usages. Si le citoyen peut faire le choix du transport en commun ou d'un véhicule électrique, l'agriculteur est contraint au moteur à explosion pour la majeure partie de ses travaux, faute d'autres possibilités économiquement abordables. Du côté de la production de chaleur, des sources d'énergie renouvelables sont disponibles, mais il faudra un incitatif de l'État pour faciliter l'implantation de ces nouvelles filières qui peinent à se tailler une place face à la concurrence des produits pétroliers.

C'est pourquoi le gouvernement devra impérativement investir pour aider le secteur agricole à réduire sa dépendance aux énergies fossiles et les émissions de GES qui y sont associées. Il faudra offrir aux agriculteurs des programmes favorisant une plus grande efficacité énergétique ainsi que la substitution des énergies fossiles par des sources renouvelables, lorsque possible. Les agriculteurs ont d'ailleurs toujours bien répondu à ce genre d'opportunité lorsqu'elle leur a été offerte par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques. De plus, il faudrait offrir aux producteurs des programmes favorisant la modernisation des bâtiments et des équipements qui contribuent à la réduction des émissions de GES, notamment en matière de régie alimentaire des troupeaux et de gestion des fumiers et des lisiers.

L'électricité, qui est au Québec de source renouvelable, pourrait avantageusement remplacer une partie des hydrocarbures consommés en agriculture. Si la substitution représente un défi pour certains usages comme le fonctionnement de la machinerie agricole servant aux travaux aux champs, pour d'autres usages, le simple accès à un réseau de distribution triphasé offrirait l'occasion d'une conversion à l'électricité. On retrouve dans la politique énergétique 2030 une intention gouvernementale de mieux desservir les régions rurales en électricité triphasée. Il reste encore toutefois à préciser l'ampleur de cette ambition.

Les travaux à proximité de la ferme qui nécessitent l'utilisation du tracteur (remplissage des silos à ensilage, utilisation de la vis à grain, brassage du fumier) et les moteurs installés à l'extrémité des champs pour les systèmes de pompage et d'irrigation pourraient être convertis à l'électricité. L'accès au réseau triphasé est cependant nécessaire au fonctionnement de moteurs électriques suffisamment puissants pour ce genre de travaux. Il est regrettable qu'on soit forcé

d'utiliser la prise de force d'un tracteur consommant du diesel plutôt qu'un moteur électrique à la fois plus efficace et non polluant. Soulignons que les travaux dont il est question sont réalisés de façon récurrente et qu'ils requièrent l'usage du tracteur plusieurs jours chaque saison.

La biomasse forestière offre pour sa part un important potentiel pour remplacer les combustibles fossiles servant à la production de chaleur. Le chauffage des serres et des bâtiments d'élevage, le séchage des grains, l'évaporation de l'eau d'érable ne sont que quelques exemples illustrant les possibilités de remplacement des combustibles fossiles par la biomasse. Malheureusement, le gouvernement tarde à instaurer les conditions propices au développement durable de cette filière. Pourtant, l'exploitation judicieuse de cette ressource contribuerait à réduire notre dépendance aux énergies fossiles ainsi que nos émissions de GES. De plus, cette filière procurerait des emplois et générerait des retombées économiques dans plusieurs de nos régions.

L'Union reconnaît l'importance du Fonds vert comme levier financier et économique permettant, notamment, le soutien du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques. Ce dernier veut provoquer des changements de comportements, permettre l'adaptation des entreprises et favoriser la réduction des gaz à effet de serre. L'agriculture et la foresterie étant concernées par ces enjeux, l'Union souhaite être un partenaire du MDDELCC pour relever les défis qui se présentent aux secteurs agricole et forestier en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques.

L'Union demande :

- d'accroître les investissements du Fonds vert destinés à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, à l'efficacité énergétique, à la conversion aux énergies renouvelables visant spécifiquement le secteur agricole, ainsi que la modernisation des bâtiments et des équipements permettant de réduire les émissions des GES;
- d'assurer une meilleure couverture du milieu rural par le réseau électrique triphasé.

12. Conclusion

Le projet de loi n° 102 propose des modifications intéressantes qui contribueront à l'allègement administratif de l'application de la Loi et de ses règlements. En revanche, certains des nouveaux pouvoirs donnés au ministre soulèvent de grandes inquiétudes et auront pour effet d'accroître l'imprévisibilité des règles applicables en matière de protection de l'environnement.

En effet, les pouvoirs discrétionnaires qu'il est proposé d'accorder au ministre ne sont pas suffisamment balisés et laissent trop de place à l'imposition de conditions et de règles dictées par la pression populaire ou par une vision plus restrictive d'une direction régionale du ministère. Déjà, même en l'absence d'une aussi grande latitude dans l'application de la Loi, nous sommes aux prises avec une disparité des normes imposées d'une direction régionale à une autre. La perspective de concéder aux directions régionales le pouvoir de moduler l'application de la Loi et de ses règlements sur la base de paramètres aussi imprécis que la capacité de support serait selon nous déraisonnable.

Certes, la protection de l'environnement est fondamentale, et il est légitime que le ministre dispose de la capacité de faire cesser une activité nuisible à la santé des personnes et des écosystèmes. Cependant, ceux qui investissent dans le développement d'une entreprise sont en droit de savoir à quoi s'en tenir et ne doivent pas être exposés à l'imposition de règles changeantes au gré des opinions. Il faut un juste équilibre.

Comme rédigé, l'article 26 ouvre grande la porte à une négociation des règles à l'échelle de l'entreprise au moment d'une démarche pour obtenir une autorisation. Prétextant des conditions particulières du bassin versant (tous les bassins versants possèdent leurs particularités), on voudra tantôt soumettre une exploitation agricole à une norme phosphore plus restrictive ou à un ensemble de normes plus contraignantes que celles prévues au Règlement sur les exploitations agricoles bien qu'il s'agisse de la réglementation la plus exigeante au Canada.

Les articles 26 et 115.10.1 de la future LQE n'ont sans doute pas été rédigés dans la perspective d'une application à des fermes. Peut-être voulait-on se doter de plus de marge de manœuvre pour prendre en compte le contexte propre aux activités de nature industrielle qui présente, on l'imagine, une grande complexité de gestion au plan environnemental.

Quoi qu'il en soit, une fois en vigueur, ces dispositions seraient applicables à tous. Il est dès lors plausible que certaines directions régionales du ministère leur trouveraient une vocation agricole. Une pareille éventualité doit être exclue.

En conséquence, il faudra soit soustraire le secteur agricole de l'application de ces articles ou mieux baliser leur portée qui est beaucoup trop grande dans sa forme actuelle. Rien ne peut justifier l'exercice de ces nouveaux pouvoirs envers les activités agricoles qui sont déjà suffisamment réglementées. Le ministère possède aussi l'ensemble des outils pour faire cesser une activité non conforme; il serait inutile d'en rajouter.

En ce qui concerne l'établissement du conseil de gestion du Fonds vert, l'Union y est favorable. Nous considérons qu'il faut davantage investir pour favoriser la réduction de la dépendance des producteurs et des productrices agricoles aux énergies fossiles. Les sommes qu'ils versent au Fonds vert devraient revenir au secteur agricole sous forme de programme d'efficacité énergétique, de conversion aux énergies renouvelables, de modernisation des installations d'élevage, ainsi qu'en faisant progresser l'étendue de la couverture du réseau électrique triphasé en milieu rural.

13. Liste des demandes

Concernant le nouveau régime d'autorisation, l'Union demande :

- de rehausser considérablement le seuil pour lequel une autorisation est requise pour une activité d'élevage;
- de soumettre à une simple déclaration de conformité les prélèvements d'eau de moins de 379 m³ destinés à des fins agricoles et effectués de manière occasionnelle de l'obligation de détenir un certificat d'autorisation;

- de soumettre à une simple déclaration de conformité la gestion et le traitement des eaux usées générées par le lavage des fruits et des légumes;
- de soustraire du processus d'autorisation les travaux d'entretien et de nettoyage des cours d'eau en milieu agricole réalisés conformément aux bonnes pratiques;
- de standardiser le traitement des demandes de certificats d'autorisation entre les directions régionales du ministère. À cette fin, homogénéiser les processus d'analyse des demandes et les informations et les pièces justificatives demandées;
- d'offrir un accompagnement aux demandeurs d'autorisation afin de clarifier et de préciser les attentes du ministère.

Concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'Union demande :

- de réviser les dispositions du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement visant le secteur agricole en rehaussant les seuils d'assujettissement ainsi qu'en actualisant les classes de poids pour les différentes catégories animales;
- de définir une procédure adaptée aux projets agricoles en allégeant les exigences et en réduisant substantiellement les montants réclamés par le ministère;
- de mieux baliser au futur article 31.1.1 les situations où la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement peut être imposée aux projets qui ne sont pas visés par le Règlement.

Concernant le retrait de l'exigence du certificat de conformité aux règlements municipaux, l'Union demande :

- que le ministère avise systématiquement tout promoteur d'un projet qu'un permis de la municipalité peut également être requis.

Concernant les nouveaux articles 26 et 115.10.1 de la LQE, l'Union demande :

- de soustraire le secteur agricole de l'application des pouvoirs discrétionnaires accordés par les articles 26 et 115.10.1;
- subsidiairement, concernant l'article 26, de baliser les pouvoirs du ministre en établissant des critères à la notion de « normes ou conditions insuffisantes »;
- subsidiairement, concernant l'article 115.10.1, de baliser les pouvoirs du ministre comme suit :
 - ajouter les mots « et urgent » après le terme « sérieux » du premier alinéa;
 - retirer au premier alinéa les termes suivants : « ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite »;
 - ajouter les termes « en raison » avant les termes « d'une réévaluation » au premier alinéa;
 - ajouter les termes « au dossier » après le terme « existantes »;
 - ajouter les termes « dûment reconnu par la communauté scientifique » après le terme « complémentaires » au premier alinéa.

Le texte final du premier alinéa de cet article se lirait donc comme suit :

« Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi présente un risque sérieux et urgent pour la santé publique en raison d'une réévaluation des

informations existantes au dossier sur la base de connaissances scientifiques, nouvelles ou complémentaires, dûment reconnu par la communauté scientifique, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard, toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente. »

- à défaut de soustraire ou de baliser lesdits pouvoirs du ministre, de dédommager la perte financière résultant des changements exigés.

Concernant la régionalisation des normes environnementales, l'Union demande :

- que l'adoption de normes régionales plus contraignantes ne soit envisagée que sur la base d'une justification scientifique faisant consensus;
- de considérer l'opportunité de soustraire certaines régions à l'application d'exigences réglementaires lorsque celles-ci sont injustifiées dans le contexte régional particulier, par exemple, la transmission annuelle d'un bilan de phosphore par les producteurs agricoles des régions ne présentant pas de problématique d'excédent de phosphore;
- de maintenir un encadrement relativement aux pouvoirs municipaux de réglementer en matière environnementale comme le prescrit l'article 118.3.3 de la future LQE.

Concernant la période de validité des autorisations, l'Union demande :

- de ne pas soumettre les activités agricoles à une forme d'autorisation renouvelable périodiquement.

22

Concernant les nouvelles règles relatives à la cessation des activités, l'Union demande :

- de fixer à au moins cinq ans la durée d'interruption au-delà de laquelle le maintien de la validité du certificat d'autorisation nécessite l'accord du ministre.

Concernant la révision de la grille tarifaire relative à la délivrance des autorisations, l'Union demande :

- d'exempter les producteurs agricoles et forestiers des frais exigibles pour le traitement des demandes de certificats d'autorisation requis en vertu de la LQE.

Concernant le Fonds vert, l'Union demande :

- d'accroître les investissements du Fonds vert destinés à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, à l'efficacité énergétique, à la conversion aux énergies renouvelables visant spécifiquement le secteur agricole, ainsi que la modernisation des bâtiments et des équipements permettant de réduire les émissions des GES;
- d'assurer une meilleure couverture du milieu rural par le réseau électrique triphasé.

14. Sigles et acronymes

- BAPE** : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- GES** : Gaz à effet de serre
- LQE** : Loi sur la qualité de l'environnement
- PEEIE** : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
- REA** : Règlement sur les exploitations agricoles
- REEIE** : Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
- RPEP** : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
- UPA** : Union des producteurs agricoles